

DECLARATION DU ROY,

Qui enjoint aux Medecins d'avertir les Malades de se confesser.

Donnée à Verſailles le 8. *Mars* 1712.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toûjours euë à ſeconder le zele des Eveſques de noſtre Royaume dans tout ce qu'ils ont crû devoir faire pour le bien de la Religion & le ſalut des Peuples de leurs Dioceſes, Nous a porté à leur accorder toûjours noſtre protection, lorſqu'ils l'ont reclamée, & que Nous l'avons jugé neceſſaire pour l'execution de leurs pieuſes intentions; & comme rien ne Nous a paru plus utile à nos Sujets, ny meriter davantage d'eſtre appuyé de noſtre autorité, que l'Ordonnance que noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Noailles Archeveſque de Paris, a jugé

à propos de faire le 9. Mars 1707. pour engager les Medecins, conformement aux Decrets des ſaints Conciles, & entr'autres d'un Concile tenu à Paris en 1429. & de pluſieurs Conciles Provinciaux de noſtre Royaume, à avertir les malades de ſon Dioceſe, dés le commencement de leur maladie, de penſer à leur conſcience, & de ne pas differer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention neceſſaire. Nous avons appris avec peine, qu'une Ordonnance auſſi ſalutaire n'a pas euë juſqu'à preſent l'execution qu'elle meritoit : & étant à craindre que celle que noſtredit Couſin le Cardinal de Noailles a faite le ſeiziéme du mois dernier, pour renouveller la premiere, n'ait pas plus de ſuccez, & que les Ordonnances ſemblables que d'autres Eveſques de noſtre Royaume ont faites ou pourront faire ſur la meſme matiere, ne demeurent auſſi ſans effet, ſi Nous n'en aſſurons l'execution, par la crainte des peines temporelles, Nous avons réſolu d'y pourvoir par noſtre autorité, en la maniere qui Nous a paru la plus convenable. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que tous les Medecins de noſtre Royaume, ſoient tenus, le ſecond jour qu'ils viſiteront les malades attaquez de fiévre, ou autre maladie, qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leur

familles; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposez à suivre cet avis, les Medecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent, & d'en retirer un certificat signé desdits Curez ou Vicaires, portant qu'ils ont esté avertis par le Medecin d'aller voir lesdits malades : défendons aux Medecins de les visiter le troisiéme jour, s'il ne leur paroist par un certificat signé du Confesseur desdits malades, qu'ils ont esté confessez, ou du moins qu'il a esté appellé pour les voir, & qu'il les a vûs en effet pour les preparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Medecins qui auront averti les Curez ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat signé desdits Curez ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades, sans encourir les peines cy-dessous marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curez ou Vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Medecins qui auront contrevenu à nostre presente Declaration, soient condamnez pour la premiere fois à trois cens livres d'amende; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troisiéme, declarez déchûs de leurs degrez, qu'ils soient rayez du tableau des Docteurs ou Licentiez de la Faculté où ils auront pris leurs degrez, & privez pour toûjours du pouvoir d'exercer la Medecine en aucun lieu de nostre Royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la mesme maniere & sous les mesmes peines pour les Chirurgiens & Apo-

tiquaires qui seront appellez pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Medecins. N'entendons au surplus dispenser les Medecins, ny les Chirurgiens & Apotiquaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, mesme avant le second jour de leur maladie de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par nostre presente Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils fassent publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, en foy dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le huitiéme Mars, l'an de grace mil sept cens douze, & de nostre Regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septiéme Avril mil sept cens douze. Signé, DONGOIS.

A PARIS,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1712.